Alès L'ESPACE DU BIEN-VIVRE
Cévennes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00672

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 13 AOUT 2025
Le Directeur Général Adjoint

Service : occupation du domaine public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/SS - 25.289

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association RUN AND SMILE EVENT en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1ère autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association RUN AND SMILE EVENT, représentée par son président, M. Nicolas NAIZOT, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe le samedi 30 août 2025, de 18h à 23h, sur la place des Martyrs de la Résistance, à l'occasion de l'organisation de la Crazy Run,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association RUN AND SMILE EVENT représentée par son président M. Nicolas NAIZOT et domiciliée 3 lotissement de la Plaine Larnac - 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas (contact@runandsmile.fr) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 30 août 2025, sur la place des Martyrs de la Résistance, à l'occasion de l'organisation de la Crazy Run.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association RUN AND SMILE EVENT au titre de l'année 2025.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 13 AOUT 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.